

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne</i>		
98/C 408/01	Résolution du Conseil, du 21 décembre 1998, relative à la prévention de la criminalité organisée en vue de l'établissement d'une stratégie globale de lutte contre cette criminalité	1
<hr/>		
I <i>Communications</i>		
Commission		
98/C 408/02	ECU	5
98/C 408/03	Site Internet d'information sur les niveaux des contingents ouverts pour les produits sidérurgiques — décisions n° 2136/97/CECA et n° 1401/97/CECA de la Commission	7
98/C 408/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1328 — KLM/Martinair) ⁽¹⁾	8
98/C 408/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1376 — Cargill/Continental Grain) ⁽¹⁾	9
98/C 408/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1388 — Total/PetroFina) ⁽¹⁾	10
98/C 408/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1400 — Rexam/PLM) ⁽¹⁾	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 408/08	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie	12
98/C 408/09	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie	14
98/C 408/10	Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie	18
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Commission	
98/C 408/11	Organisation de concours généraux	22
<hr/>		

Avis important aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 21 décembre 1998

relative à la prévention de la criminalité organisée en vue de l'établissement d'une stratégie globale de lutte contre cette criminalité

(98/C 408/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le programme d'action relatif à la criminalité organisée du 28 avril 1997, ci-après dénommé «programme d'action» ⁽¹⁾,

conscient des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'action, et en particulier de ses recommandations 6 à 12,

eu égard à la résolution du Parlement européen du 20 novembre 1997 relative au programme d'action ⁽²⁾, qui appelle à mieux prendre en compte l'idée de prévention,

considérant qu'il importe de renforcer la conscience des dangers qu'entraîne la criminalité organisée pour la démocratie et l'État de droit, pour la liberté, les droits de l'homme et l'autodétermination, valeurs qui sont la raison d'être de toute lutte contre la criminalité organisée,

conscient du fait que la présente résolution n'entend pas remplacer les mesures de prévention spécifiques prévues dans le programme d'action, mais compléter et soutenir ces efforts,

compte tenu des résultats du séminaire sur la police et la criminalité urbaine (Saragosse, février 1996), de la conférence de l'UE sur la prévention de la criminalité (Stockholm, mai 1996), du séminaire sur des mesures de l'Union européenne visant à lutter contre le problème de la drogue (Dublin, novembre 1996), des conclusions de la conférence de l'Union européenne sur la prévention de la criminalité (Noordwijk, mai 1997) ainsi que du séminaire «Partnerships in Reducing Crime» (Londres, juin 1998),

compte tenu des conclusions de la conférence «Achieving a corruption-free commercial environment — the EU's contribution» (Bruxelles, avril 1998),

compte tenu des travaux d'autres organisations et enceintes internationales, et notamment des recommandations du Conseil de l'Europe n° R (81) 12 sur la criminalité des affaires et n° R (87) 19 sur l'organisation de la prévention de la criminalité, et de la résolution n° (97) 24 du Conseil de l'Europe portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, des travaux du programme des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que des résultats de l'Assemblée générale extraordinaire des Nations unies sur la drogue (New York, juin 1998), et notamment de la déclaration relative à des lignes directrices sur la réduction de la demande,

respectant et soulignant les compétences de la Commission, qui a pour tâche de rendre possible la promotion d'aspects importants de la prévention,

- 1) ESTIME que la lutte contre la criminalité organisée au niveau international requiert non seulement une répression efficace et soutenue mais aussi une vaste gamme de mesures en matière de prévention, mises au point en tenant dûment compte des droits fondamentaux de la personne;
- 2) SOULIGNE l'importance du rôle également joué dans la prévention de la criminalité organisée par des unités nationales de renseignement en matière criminelle efficaces et coordonnées par Europol — comme énoncé en particulier aux articles 2 et 3 de la convention portant création d'un office européen de police (convention Europol) ⁽³⁾;
- 3) AFFIRME que l'État et la communauté des États jouent un rôle essentiel dans la prévention et la lutte contre la criminalité organisée; cependant, la prévention de la criminalité organisée n'incombe pas seulement aux services répressifs et aux autorités judiciaires, mais elle requiert des efforts de la part de l'ensemble de la société civile, sur la base d'une responsabilité commune pour la vie en société;
- 4) SOULIGNE à cet égard l'importance des organismes et des groupes (tels que les écoles et les ONG)

⁽¹⁾ JO C 251 du 15.8.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 371 du 8.12.1997, p. 183.

⁽³⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

qui contribuent à façonner le climat culturel et à inculquer aux individus le sens de leur responsabilités au sein de la société aux niveaux national, régional et local, par un vaste travail de prévention tant au niveau de la conception des politiques que de la mise en œuvre de mesures concrètes;

- 5) RECONNAÎT qu'une politique efficace dans le domaine de la prévention de la criminalité organisée bénéficiera aussi de systèmes efficaces et aussi complets que possible de sécurité sociale, d'éducation et de formation, associés à des mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté, ainsi qu'à un aménagement urbain et à un urbanisme créatifs et conviviaux, adaptés à l'objectif de prévention;
- 6) SOUSCRIT aux efforts visant à l'intégration sociale des groupes marginalisés afin de réduire le risque que les membres vulnérables de ces groupes s'adonnent à la délinquance;
- 7) SOULIGNE l'importance particulière que revêtent les mesures de réinsertion sociale des délinquants, les mesures de règlement extrajudiciaire et l'exécution des peines visant à prévenir les cas de récidive;
- 8) ENCOURAGE les États membres — tout en soulignant l'importance de l'action menée par les pouvoirs publics — à examiner dans quelle mesure des tâches de prévention de la criminalité organisée pourraient, dans le respect des principes fondamentaux de leur ordre juridique et de leurs politiques internes, être exécutées, aux niveaux national, régional et local, par des organismes non publics qui peuvent concourir à la collecte d'informations, à la définition des programmes et à leur mise en œuvre, ainsi qu'à une action pédagogique dans le domaine de la prévention;
- 9) ESTIME qu'il convient d'étudier toutes les possibilités et de prendre toutes les mesures de nature à empêcher l'apparition et le développement de marchés illégaux offrant des marges de manœuvre et des champs d'action à la criminalité organisée;
- 10) ENCOURAGE les États membres à poursuivre et à approfondir leurs actions et leurs efforts de coordination concernant tous les aspects de la prévention en matière de drogue, conformément aux instruments internationaux relatifs au contrôle de la drogue, afin de réduire la demande de drogues illicites qui représentent une part importante des activités de la criminalité organisée;
- 11) ENCOURAGE les États membres à étudier la possibilité de mettre au point et de diffuser des moyens techniques de prévention, tels que des dispositifs de sécurité particuliers, dans des secteurs où opèrent fréquemment des organisations criminelles, en tenant compte également des conséquences éventuelles, telles que, par exemple, un repli vers d'autres formes de criminalité;
- 12) SOULIGNE également que les professions susceptibles d'être confrontées à la criminalité organisée (en particulier celles visées dans la recommandation n° 12 du programme d'action) et leurs associations assument aussi des responsabilités en matière de prévention de la criminalité organisée, notamment pour ce qui est de la mise au point de codes de conduite et d'autres mesures permettant de contre-carrer la corruption et l'infiltration par la criminalité organisée;
- 13) SOULIGNE que la transparence et le contrôle lors de la passation de marchés publics apportent une contribution capitale à la prévention de la corruption et de la criminalité organisée et demande donc aux États membres de mettre en œuvre les directives pertinentes et de promouvoir leurs objectifs par des mesures concrètes appropriées en matière répressive et judiciaire;
- 14) SOULIGNE que, dans le contexte de la lutte contre la corruption et de ses liens avec la criminalité organisée en particulier, l'ouverture et la transparence dans les affaires publiques, et notamment un financement des partis et des organisations politiques transparent et conforme à la loi, jouent un important rôle préventif;
- 15) SOULIGNE qu'il importe, lors de l'élaboration d'instruments juridiques et de la révision des lois existantes, de tenir compte des aspects de prévention de la criminalité afin de s'assurer que les règles n'incitent ni ne facilitent la fraude ou d'autres abus et, au cours du processus législatif, de consulter, le cas échéant, des autorités expérimentées en matière de prévention de la criminalité organisée;
- 16) EST CONVAINCU qu'une information et une sensibilisation appropriées sur les causes, la nature, les dangers et les conséquences de la montée de la criminalité organisée revêtent une importance particulière aux fins de la prévention et que les médias jouent un rôle important dans le processus d'information;
- 17) RECONNAÎT que plusieurs États membres ont, en se fondant sur des analyses multidisciplinaires globales de situations concrètes, mis au point des programmes nationaux de lutte contre la criminalité

organisée telle qu'elle s'est présentée sur leur territoire et les ont adaptés à l'évolution des situations; les États membres sont dès lors encouragés à se tenir mutuellement pleinement informés de ces programmes, à tirer un enseignement de ces exemples et de ces expériences et à mettre au point — le cas échéant et conformément à leur système et à leurs traditions juridiques — des programmes nationaux de ce type pour lutter contre la criminalité organisée;

- 18) RECONNAÎT que, lors de l'analyse des problèmes, de la définition de programmes et de la mise en œuvre de mesures de prévention, plusieurs États membres — conformément à leur législation nationale — prévoient la possibilité que les services répressifs et les autorités judiciaires, les groupes sociaux concernés, les acteurs économiques et les organismes d'administration civile (au niveau tant local que régional) procèdent régulièrement à des consultations (comme, par exemple les «conseils pour la prévention de la criminalité» existant dans un certain nombre d'États membres ou les «commissions trilatérales» néerlandaises); les États membres sont dès lors encouragés à créer — le cas échéant et conformément à leur système et à leurs traditions juridiques — des structures similaires au niveau national, régional et local chargées de débattre et d'étudier les questions liées à la prévention, notamment la prévention de la criminalité organisée, et à formuler des propositions visant à promouvoir la prévention;
- 19) ENCOURAGE en outre les États membres à coordonner la prévention entre les niveaux local, régional et national, ainsi qu'entre les diverses autorités et administrations qui jouent un rôle particulier dans la prévention de la criminalité organisée;
- 20) PREND NOTE, à cet égard, de l'intention de la Commission de se fonder sur le travail déjà entrepris concernant l'inventaire-interface des instruments de la Communauté, lequel contribue à la prévention des infractions, ainsi qu'à accroître la coordination interne et l'échange d'informations dans ce domaine;
- 21) APPELLE les États membres à développer leurs connaissances sur la manière de prévenir la criminalité organisée, notamment en adoptant des programmes de recherche multidisciplinaires, aussi complets que possible, dotés de moyens appropriés et qui devraient inclure des recherches sur l'évaluation des mesures préventives spécifiques;
- 22) ENCOURAGE les États membres et les institutions concernées à tirer parti des programmes appropriés

de la Communauté, en particulier de l'action commune du 19 mars 1998 établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (programme Falcone)⁽¹⁾, également pour des activités dans le domaine de la prévention de la criminalité organisée;

- 23) ESTIME nécessaire de procéder à une évaluation des activités en cours dans le domaine de la prévention, en examinant en particulier dans quelle mesure l'expérience acquise peut être généralisée;
- 24) INVITE chaque État membre à établir, à la demande de la présidence du Conseil, un résumé de l'expérience acquise aux niveaux local, régional et national dans l'application de mesures qui ont contribué à la prévention de la criminalité organisée et à le mettre à la disposition des autres États membres;
- 25) INVITE par conséquent les États membres à s'informer mutuellement sur toute connaissance nouvelle acquise en matière de prévention de la criminalité organisée, qu'elle provienne de nouveaux travaux scientifiques ou de l'expérience pratique et de l'évaluation, et à examiner la possibilité de faciliter et, le cas échéant, d'institutionnaliser cet échange d'informations, éventuellement aussi au niveau bilatéral ou entre régions et communes;
- 26) APPELLE les États membres à désigner, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, des points de contact et des correspondants nationaux pour l'échange, entre États, d'informations relatives à tous les aspects de la prévention de la criminalité organisée et à notifier ces points au secrétariat général du Conseil en tenant compte de l'accord intervenu lors du Conseil du 28 mai 1998 concernant des arrangements prévoyant un meilleur échange d'informations et de meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de la criminalité;
- 27) ESTIME souhaitable d'associer aussi à cet échange d'informations des États tiers, et en particulier les pays candidats et les États limitrophes, et considère qu'une stratégie de prévention de la criminalité organisée pourrait aussi être envisagée dans le cadre de l'aide en faveur des États tiers et de la coopération avec ceux-ci;
- 28) ESTIME souhaitable que les États membres et la Communauté échangent des informations avec

⁽¹⁾ JO L 99 du 31.3.1998, p. 8.

- d'autres organisations internationales sur les questions liées à la prévention de la criminalité organisée;
- 29) ESTIME également nécessaire que les futures activités en matière de prévention comprennent des projets concrets qui permettent aux acteurs concernés dans chaque cas (communes, régions, États membres, Conseil, Commission) d'acquérir des connaissances utiles dans la pratique, afin de créer une base pour des codes de bonne pratique en matière de prévention de la criminalité organisée dans des domaines spécifiques, qui seront mis à jour en permanence et portés à l'attention des autres États membres en vue d'une confrontation avec leurs propres initiatives;
- 30) ESTIME souhaitable que les États membres et la Commission se mettent d'accord autant que possible sur des définitions, des normes et des méthodes de prévention communes afin de permettre l'échange et l'application des connaissances acquises;
- 31) INVITE la Commission à examiner la manière dont elle pourrait contribuer, dans le cadre et les limites de ses compétences, au développement des connaissances sur les moyens de prévenir la criminalité organisée;
- 32) DEMANDE à la Commission de maintenir à jour en permanence son inventaire-interface des instruments de la Communauté qui contribuent à la prévention de la criminalité organisée et de continuer à analyser et évaluer les autres instruments communautaires existants afin de déterminer l'importance de leur contribution à la prévention de la criminalité organisée;
- 33) INVITE les États membres, Europol et la Commission, chacun selon ses compétences, à étudier cette matière et les questions qui y sont liées. Ensuite, la Commission et Europol sont invités à coopérer pour élaborer, d'ici la fin de l'an 2000, un rapport détaillé où seraient notamment:
- formulées des propositions indiquant comment promouvoir les mesures de prévention dans les travaux futurs au niveau européen, et en particulier comment les prendre en compte dans le processus législatif,
 - déterminées les mesures de prévention de la criminalité organisée qui sembleraient les plus efficaces ainsi que les acteurs et les niveaux d'intervention appropriés,
 - analysées les propositions destinées à promouvoir l'évaluation des mesures en faveur de la prévention de la criminalité organisée,
 - déterminé jusqu'à quel point des mesures de prévention peuvent être adoptées au niveau européen (notamment à la lumière du traité d'Amsterdam),
 - formulées des propositions indiquant comment établir et tenir à jour un répertoire des bonnes pratiques dans le domaine de la prévention de la criminalité organisée,
 - déterminé dans quelle mesure les concepts et les mesures de prévention de la criminalité organisée pourraient être pris en compte dans le processus d'élargissement et dans les relations avec les États tiers.
- 34) INVITE les États membres et la Commission à faire aussi rapport au Conseil, pour la fin de l'an 2000, sur les autres mesures adoptées pour prévenir la criminalité organisée;
- 35) EST DÉTERMINÉ à examiner et à évaluer, à la lumière de ces rapports, la mise en œuvre de la présente résolution et à statuer sur d'autres mesures dans le domaine de la prévention de la criminalité organisée.
-

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

28 décembre 1998

(98/C 408/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4206	Mark finlandais	5,95710
Couronne danoise	7,45576	Couronne suédoise	9,39982
Mark allemand	1,95956	Livre sterling	0,696238
Drachme grecque	329,401	Dollar des États-Unis	1,16536
Peseta espagnole	166,728	Dollar canadien	1,80631
Franc français	6,57113	Yen japonais	135,788
Livre irlandaise	0,789060	Franc suisse	1,60296
Lire italienne	1940,67	Couronne norvégienne	8,92668
Florin néerlandais	2,20801	Couronne islandaise	81,0626
Schilling autrichien	13,7862	Dollar australien	1,91987
Escudo portugais	200,920	Dollar néo-zélandais	2,24108
		Rand sud-africain	6,85816

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

ECU

24 décembre 1998

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,4133	Mark finlandais	5,95633
Couronne danoise	7,45357	Couronne suédoise	9,39684
Mark allemand	1,95924	Livre sterling	0,696998
Drachme grecque	328,566	Dollar des États-Unis	1,16608
Peseta espagnole	166,737	Dollar canadien	1,80800
Franc français	6,57015	Yen japonais	135,382
Livre irlandaise	0,788903	Franc suisse	1,59928
Lire italienne	1940,30	Couronne norvégienne	8,95664
Florin néerlandais	2,20797	Couronne islandaise	81,0657
Schilling autrichien	13,7830	Dollar australien	1,90910
Escudo portugais	200,764	Dollar néo-zélandais	2,22959
		Rand sud-africain	6,89735

Site Internet d'information sur les niveaux des contingents ouverts pour les produits sidérurgiques — décisions n° 2136/97/CECA ⁽¹⁾ et n° 1401/97/CECA ⁽²⁾ de la Commission

(98/C 408/03)

La Commission européenne gère, à l'échelle de la Communauté, la délivrance des autorisations d'importation de produits sidérurgiques faisant l'objet de restrictions quantitatives (décisions n° 2136/97/CECA et n° 1401/97/CECA de la Commission) et utilise à cet effet un réseau électronique intégré appelé «SIGL» (système intégré de gestion des licences). SIGL est un système informatisé reliant la Commission européenne aux services chargés de délivrer les autorisations d'importation dans les États membres.

À partir du 1^{er} janvier 1999, les informations concernant le niveau d'utilisation des contingents et les quantités de produits importées dans le cadre de mesures de surveillance seront accessibles sur le site suivant d'Internet:

<http://sigl.cec.eu.int>

Ce site, qui contient déjà des informations relatives aux licences pour les produits textiles, est consulté gratuitement, sans mot de passe, par le grand public.

Les informations proposées sont établies sur la base des niveaux d'utilisation des restrictions quantitatives (contingents) et seront actualisées toutes les deux heures. Le niveau d'utilisation d'un contingent sidérurgique exprime la quantité de marchandises d'une catégorie déterminée de produits sidérurgiques pour lesquels les autorités émettrices des États membres ont délivré des autorisations d'importation et qui ont été imputés sur la limite quantitative en question.

Les informations suivantes pourront être obtenues sur le site Internet:

- par pays exportateur, les quantités utilisées des restrictions quantitatives pour chaque année contingente,
- par catégorie d'acier, les quantités utilisées des restrictions quantitatives pour chacun des pays exportateurs correspondants et pour chaque année contingente.

À chaque interrogation, les informations suivantes sont disponibles:

- le niveau contingente (c'est-à-dire la limite quantitative fixée pour une année contingente déterminée),
- le niveau utile (c'est-à-dire le niveau contingente ajusté en fonction des règles de flexibilité définies dans les actes réglementaires applicables),
- les quantités autorisées (c'est-à-dire les quantités de marchandises pour lesquelles les services des États membres chargés de la gestion des licences ont délivré des autorisations d'importation et qui ont été imputées sur les limites quantitatives correspondantes),
- les quantités en suspens (c'est-à-dire les quantités pour lesquelles un contingent n'est pas disponible, à moins ou avant que le niveau utile ne soit ajusté en fonction des règles de flexibilité),
- l'utilisation du niveau contingente (%) (c'est-à-dire la proportion dans laquelle le niveau contingente a été utilisé),
- l'utilisation du niveau utile (%) (c'est-à-dire la proportion dans laquelle le niveau utile a été utilisé).

⁽¹⁾ JO L 300 du 4.11.1997, p. 15; décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 2124/98/CECA de la Commission (JO L 268 du 3.10.1998, p. 31).

⁽²⁾ JO L 193 du 22.7.1997, p. 12; décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 2123/98/CECA de la Commission (JO L 268 du 3.10.1998, p. 29).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1328 — KLM/Martinair)**

(98/C 408/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 21 décembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (KLM) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Martinair Holland NV par achat d'actions. Cette notification remplace une notification de la même transaction du 1^{er} septembre 1998, qui fut déclarée incomplète par la Commission.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KLM: transport aérien de passagers et de fret (européen et intercontinental) par services réguliers et non réguliers; activités apparentées dans les secteurs du transport aérien et du tourisme,

— Martinair: transport aérien de passagers et de fret (européen et intercontinental) par services réguliers et non réguliers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1328 — KLM/Martinair, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.1376 — Cargill/Continental Grain)

(98/C 408/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 décembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Cargill Incorporated (Cargill) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble du groupe Commodity Marketing appartenant à la société Continental Grain (Continental Grain), par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Cargill: entreprise diversifiée, active au plan international dans le négoce, le raffinage et la transformation de produits de base, la production d'acier et les services financiers,
- Groupe Commodity Marketing de Continental Grain: commercialisation de produits agricoles dans le monde entier.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1376 — Cargill/Continental Grain, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1388 — Total/PetroFina)**

(98/C 408/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 décembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Total (Total) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise PetroFina SA.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Total: la production d'hydrocarbures, le raffinage, la distribution de produits pétroliers et la chimie de spécialités, y compris les peintures,

— PetroFina: l'industrie pétrolière et la pétrochimie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1388 — Total/PetroFina, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1400 — Rexam/PLM)**

(98/C 408/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 décembre 1998, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Rexam plc (Rexam) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de PLM AB (PLM) par offre publique d'achat.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Rexam: emballage (produits alimentaires, santé, cosmétiques, industriel), impression, films, construction, ingénierie,
- PLM: boîtes pour les boissons, verre, plastique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1400 — Rexam/PLM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie

(98/C 408/08)

*COM(1998) 725 final — 98/0343(CNS)**(Présentée par la Commission le 10 décembre 1998)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Communauté dispose de produits agricoles en stocks à la suite de mesures d'intervention;

considérant que l'approvisionnement du marché russe en certains produits agricoles présente déjà des lacunes considérables, qui risquent d'être aggravées pendant les mois à venir;

considérant que, pour y remédier, la communauté internationale est déjà mobilisée et que l'Union doit prendre ses responsabilités également;

considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir la mise à la disposition de la Russie de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement en tenant compte de la diversité des situations locales tout en ne compromettant pas l'évolution vers un approvisionnement selon les règles du marché; qu'il convient également, à titre exceptionnel, d'écouler en priorité ces produits pour réaliser les actions envisagées soit en l'état soit sous la forme de produits transformés; qu'il convient finalement, en outre, de prévoir la possibilité de mobiliser des produits agricoles sur le marché communautaire, en cas d'indisponibilité à l'intervention;

considérant que ces actions contribuent à améliorer la situation précaire du peuple russe et en même temps à régulariser les marchés agricoles;

considérant qu'il apparaît indiqué de fixer les conditions à remplir pour satisfaire aux objectifs de ces actions et de prévoir l'échelonnement des fournitures; que les conditions d'encadrement de ces actions, et notamment la destination des produits, doivent faire l'objet d'un mémorandum à conclure entre la Communauté et la Russie; que, au titre de ces conditions, il convient notamment de prévoir, sous la responsabilité des autorités russes, d'une part, la vente des produits sur les marchés locaux à des conditions de prix qui ne les perturbent pas et, d'autre part, l'affectation des recettes nettes à la mise en œuvre de mesures sociales;

considérant qu'il convient d'habiliter la Commission à négocier et conclure cet accord; que pour assurer une bonne réalisation des objectifs poursuivis, il convient d'autoriser également la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris un report ou une suspension des actions en fonction des difficultés rencontrées s'il s'avère que les conditions fixées pour l'exécution des actions ne sont plus remplies;

considérant que la Commission procède à de l'assistance technique externe en matière de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation du bon déroulement de l'action, y compris sur le territoire de la Russie; que, pour des raisons d'urgence, la Commission peut recourir à des procédures restreintes ou de gré à gré, notamment pour les actions de suivi et de contrôle;

considérant que l'opération comporte, malgré toutes les précautions prises ou à prendre, des risques inhérents inévitables;

considérant qu'il appartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application des actions selon les procédures en vigueur dans le cadre de la politique agricole commune;

considérant que, compte tenu des besoins impérieux de ravitaillement, les produits doivent parvenir à destination

dans les meilleurs délais; qu'il convient que les opérations soient entreprises immédiatement et que les frais y relatifs soient supportés par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé, dans les conditions fixées par le présent règlement, à la fourniture gratuite en faveur de la Russie des produits agricoles mentionnés à l'article 3, disponibles à la suite de mesures d'intervention ou, en cas d'indisponibilité des produits à l'intervention, mobilisés sur le marché communautaire.

2. Les produits fournis sont destinés aux régions les plus démunies identifiées d'un commun accord entre la Communauté et la Russie.

3. Les actions de fourniture sont réalisées par tranches successives, selon un échelonnement déterminé après consultation des autorités russes.

4. Les conditions pour l'exécution des actions font l'objet d'un mémorandum entre la Communauté et la Russie, négocié et conclu par la Commission. Ces conditions comportent notamment, sous la responsabilité des autorités russes, la vente sur les marchés locaux des produits fournis à un prix permettant de ne pas perturber le marché des régions d'écoulement ainsi que le principe de l'affectation exclusive des recettes nettes de ces ventes à la mise en place de mesures sociales. À titre exceptionnel, les produits fournis peuvent faire l'objet d'une distribution gratuite en faveur des populations les plus démunies des régions concernées.

Le mémorandum couvre également l'assistance et la coopération des autorités russes à toute opération de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation à effectuer à l'intérieur du territoire de la Russie, notamment de la part de la Cour des comptes ou des organismes externes habilités, à cette fin, par la Commission.

Article 2

1. Les produits sont fournis en l'état ou après transformation dans la Communauté.

2. Les actions peuvent également porter sur des denrées alimentaires disponibles ou pouvant être obtenues sur le marché moyennant la fourniture en paiement de produits provenant des stocks d'intervention appartenant au même groupe de produits.

3. Les frais de fourniture, y compris de transport jusqu'aux ports ou aux points frontières, déchargement exclu et, le cas échéant, de transformation dans la Communauté, sont déterminés par une procédure d'adjudication ou, pour des raisons liées à l'urgence ou à des difficultés d'acheminement, par une procédure d'appel d'offres restreint.

4. Les produits fournis en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions applicables à l'exportation pour les produits agricoles.

Article 3

Les quantités de produits à fournir gratuitement s'élèvent au maximum à:

1 000 000 tonnes de blé tendre panifiable,
500 000 tonnes de seigle panifiable,
50 000 tonnes de riz blanchi,
100 000 tonnes de viande de porc en carcasses,
150 000 tonnes de viande bovine en carcasses,
50 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution des actions dans les conditions prévues au présent règlement.

La Commission reporte l'exécution d'une ou plusieurs tranches ou suspend les actions s'il s'avère que le bon déroulement de ces dernières n'est pas assuré et notamment si les dispositions du mémorandum mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, ne sont pas respectées.

Elle prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des fournitures au stade fixé pour ces dernières.

La Commission procède, par appel d'offres ouvert, restreint, ou par procédure de gré à gré, selon les dispositions du règlement financier, à de l'assistance technique externe en matière de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation du bon déroulement de l'action, y inclus sur le territoire de la Russie.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 5

La valeur de comptabilisation des produits agricoles provenant des stocks d'intervention est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil ⁽¹⁾.

Article 6

Les actions prévues au présent règlement sont considérées comme des interventions au sens de l'article

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 (JO L 125 du 8.6.1995, p. 1).

3 du règlement (CEE) n° 729/70, y compris les frais découlant de l'application de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie

(98/C 408/09)

COM(1998) 600 final — 98/0299(CNS)

(Présentée par la Commission le 22 octobre 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le Conseil européen de Luxembourg du 12/13 décembre 1997 a confirmé l'éligibilité de la Turquie à l'adhésion à l'Union européenne;

considérant que la Commission a présenté au Conseil le 4 mars 1998 une communication intitulée «Stratégie européenne pour la Turquie: premières propositions opérationnelles de la Commission» en vue de préparer la Turquie à l'adhésion;

considérant que le Conseil européen de Cardiff du 15/16 juin 1998 a considéré que cette communication fournissait une bonne base pour développer et faire évoluer les relations entre l'Union européenne et la Turquie;

considérant que la Commission a été invitée par le Conseil européen de Cardiff à présenter les propositions

nécessaires à la mise en œuvre effective de la stratégie européenne;

considérant que le Conseil européen de Cardiff a rappelé que la stratégie européenne nécessite un soutien financier;

considérant que l'Union douanière CE/Turquie est entrée en vigueur le 31 décembre 1995 et que la Turquie poursuit la mise en œuvre de réformes économiques;

considérant que les dispositions du présent règlement se fondent sur le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le respect du droit international, éléments essentiels des politiques de la Communauté européenne et de ses États membres;

considérant que la Communauté attache une importance particulière au processus engagé par la Turquie pour améliorer ses pratiques démocratiques, promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme et élargir la participation de la société civile à son développement;

considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour la période 1999-2001 sans que cela affecte la compétence de l'autorité budgétaire définie dans le traité;

considérant que les projets et programmes financés à partir de ce soutien financier devront permettre la mise en œuvre d'objectifs visés dans la communication de la Commission du 4 mars 1998, notamment le rapprochement des législations et la reprise par la Turquie de l'acquis de l'Union ainsi que le développement institutionnel lié à cette reprise;

considérant que, pour l'adoption du présent règlement, le traité n'a pas prévu d'autres compétences que celle de l'article 235,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

La Communauté contribue aux efforts de la Turquie pour se préparer à l'adhésion en la rapprochant de l'Union européenne dans tous les domaines liés à l'approfondissement de l'union douanière.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement est de 15 Millions d'écus pour la période 1999-2001.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

1. Peuvent bénéficier des projets et actions de coopération non seulement l'État turc et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

2. Lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur de la Turquie fait défaut, notamment dans le cas de violation des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décider de mesures appropriées.

Article 4

Les projets et actions de coopération pourront faire l'objet d'un financement dans les domaines suivants, à titre indicatif:

- Soutien à l'alignement de la législation turque sur la législation communautaire et soutien au développement institutionnel lié à cet ajustement;
- Accès au marché intérieur, notamment par la mise sur pied des instruments nécessaires dans le domaine de la certification et de la qualité;
- Appui à la libéralisation des mouvements de capitaux entre la Communauté et la Turquie;
- Coopération en vue d'approfondir l'union douanière entre la Communauté européenne et la Turquie, notamment par l'intégration de la Turquie dans le système paneuropéen de règles d'origine, par le soutien de la participation de la Turquie aux conventions sur le transit et le Document Administratif Unique;
- Soutien à l'adaptation de la politique agricole de la Turquie de manière à adopter les mesures de la PAC nécessaires à l'établissement de la libre circulation des produits agricoles;
- Coopération dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire;
- participation à certains programmes et à certaines agences communautaires, notamment dans les domaines de l'environnement, de la recherche, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse;
- coopération dans les domaines de la politique de la concurrence, des consommateurs, des nouvelles technologies et de la société de l'information;
- Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;
- toute coopération visant à défendre et promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités.

Article 5

1. Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.
2. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées par le présent règlement comprennent notamment de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.
3. Le financement communautaire peut couvrir notamment des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles et des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

4. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est, soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

5. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fond peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

6. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

7. La Commission en liaison avec les États membres peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées par le présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur et notamment celles prévues par règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

— l'efficacité et viabilité des actions.

— les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes et l'environnement.

— le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action.

— l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 7 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure ou égale à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 7, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 7 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque ledit engagement supplémentaire est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité est recherché.

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des Comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de Turquie.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de Turquie.

Article 7

La Commission est assistée par le comité créé par le règlement (CE) n° 1488/96 du 23 juillet 1996⁽¹⁾, dénommé Comité MED, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission selon la procédure qui suit.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du

⁽¹⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.

traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectés de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés avec indication de leurs montants, nature et partenaires.

Article 8

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion du comité visé à l'article 7.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations effectuées, le cas échéant à propos des actions spécifiques.

Article 10

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 7 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

Article 11

La Commission présente trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modification à y apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la mise en œuvre d'actions visant au développement économique et social de la Turquie

(98/C 408/10)

COM(1998) 600 final — 98/0300(SYN)

(Présentée par la Commission le 22 octobre 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité,

considérant que les relations entre l'Union européenne et la Turquie sont basées principalement sur l'accord d'association du 12 septembre 1963 et des décisions du conseil d'association qu'il a instauré;

considérant que la Turquie poursuit la mise en œuvre de réformes substantielles en vue d'améliorer son économie, de restructurer et d'augmenter l'efficacité de son secteur public, de moderniser ses infrastructures économiques et sociales et de développer son secteur productif;

considérant que le Conseil européen de Cardiff du 15/16 juin 1998 a indiqué qu'il attachait de l'importance à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour la Turquie et qu'il a invité la Commission à soumettre ses propositions y compris sur les aspects financiers;

considérant que les revenus sont inégalement répartis entre les différentes provinces de Turquie et que pour donner suites aux conclusions du Conseil européen de Cardiff il y a notamment lieu de remédier à ses disparités en appuyant le développement des régions en retard de développement et en renforçant la cohésion économique et sociale;

considérant que les dispositions du présent règlement se fondent sur le respect des principes démocratiques, de l'État de droit des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur le respect du droit international, éléments essentiels des politiques de la Communauté européenne et de ses États membres;

considérant que la Communauté attache une importance particulière au processus engagé par la Turquie pour améliorer ses pratiques démocratiques, promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme et élargir la participation de la société civile à son développement;

considérant qu'un montant de référence financière au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour la période 1999-2001 sans que cela affecte la compétence de l'autorité budgétaire définie dans le traité;

considérant que les projets et programmes mis en œuvre à partir de ce soutien financier devront contribuer au développement de la Turquie, à la réforme de ses politiques de développement et à la restructuration de son cadre institutionnel;

considérant que les projets et programmes mis en œuvre à partir de ce soutien financier devront bénéficier à l'ensemble de la population souffrant des retards de développement de la Turquie;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté contribue aux efforts de la Turquie dans le cadre de son développement économique et social.

Article 2

Le montant de référence financière pour l'exécution du présent règlement est de 135 Millions d'écus pour la période 1999-2001.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 3

1. Peuvent bénéficier des projets et actions de coopération non seulement l'État turc et les régions mais également les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics, les communautés locales ou traditionnelles, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives et la société civile, notamment les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

2. Lorsqu'un élément essentiel pour la poursuite des mesures d'appui en faveur de la Turquie fait défaut, notamment dans le cas de violation des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, ainsi que du droit international, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décider de mesures appropriées.

Article 4

1. Les projets et actions de coopération au développement portent, à titre indicatif, sur les domaines suivants:

- la modernisation du système productif, l'amélioration des capacités institutionnelles et des infrastructures, notamment dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des transports;
- la promotion de la coopération industrielle, notamment en soutenant la diversification industrielle et la création de petites et moyennes entreprises;
- la coopération dans le domaine des télécommunications, des infrastructures, du développement rural et des services sociaux;
- Renforcement des capacités de l'économie turque, notamment par des actions favorisant la restructuration du secteur public turc, ainsi que l'initiative privée;
- Coopération dans le domaine de la protection de la santé;
- coopération régionale et transfrontalière;
- toute coopération visant à défendre et promouvoir la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et la protection des minorités;
- coopération dans le domaine des questions humanitaires;
- tout soutien visant à promouvoir le développement des relations entre l'Union européenne et la Turquie;

2. Dans la mesure où cela s'avérerait approprié, des actions relatives à l'appui à un programme d'ajustement structurel seraient mises en œuvre sur la base des principes suivants:

- les programmes d'appui sont adaptés à la situation particulière de la Turquie et tiennent compte des conditions économiques et sociales;
- les programmes d'appui prévoient des mesures visant notamment à pallier les effets négatifs que le processus d'ajustement structurel peut avoir sur le plan social et de l'emploi, notamment pour des groupes défavorisés de la population;
- il est tenu compte de la situation économique de la Turquie, et en particulier de son niveau d'endettement et des charges du service de la dette, de la situation de la balance des paiements et de la disponibilité de devises, de la situation monétaire, du niveau

du produit intérieur brut par habitant et du niveau du chômage.

Article 5

1. Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

2. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées par le présent règlement comprennent notamment de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.

3. Le financement communautaire peut couvrir notamment des dépenses d'investissement à l'exclusion de l'achat de biens immeubles et des dépenses récurrentes (qui comprennent les dépenses d'administration, d'entretien et de fonctionnement), en tenant compte que le projet doit viser la reprise des coûts récurrents par les bénéficiaires.

4. Une contribution financière des partenaires définis à l'article 3 est recherchée pour chaque action de coopération. Cette contribution est demandée dans les limites des possibilités des partenaires concernés et en fonction de la nature de chaque action. Dans des cas spécifiques et lorsque le partenaire est, soit une organisation non gouvernementale, soit une organisation à base communautaire, la contribution peut être apportée en nature.

5. Des possibilités de cofinancement avec d'autres bailleurs de fond peuvent être recherchées, en particulier avec les États membres.

6. Les mesures nécessaires sont prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.

7. Afin de réaliser les objectifs de cohérence et de complémentarité visés par le traité et dans le but de garantir une efficacité de l'ensemble de ces actions, la Commission peut prendre toutes les mesures nécessaires de coordination notamment:

- a) l'instauration d'un système d'échange et d'analyse systématique d'informations sur les actions financées et celles dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres.
- b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et des échanges d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le bénéficiaire.

8. La Commission en liaison avec les États membres peut prendre toute initiative nécessaire en vue d'assurer une bonne coordination avec les autres bailleurs de fonds concernés.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, décision et gestion des actions visées par le présent règlement selon les procédures budgétaires et autres en vigueur et notamment celles prévues par règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

2. L'évaluation des projets et des programmes tient compte des facteurs suivants:

- l'efficacité et viabilité des actions.
- les aspects culturels et sociaux, les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes et l'environnement.
- le développement institutionnel nécessaire pour atteindre les objectifs de l'action.
- l'expérience acquise dans des actions du même genre.

3. Les décisions concernant les actions dont le financement au titre du présent règlement dépassent 2 millions d'écus par action sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

La Commission informe succinctement le comité visé à l'article 7 des décisions de financement qu'elle a l'intention de prendre en ce qui concerne les projets et programmes d'une valeur inférieure ou égale à 2 millions d'écus. Cette information est faite au plus tard une semaine avant la prise de décision.

4. La Commission est habilitée à approuver, sans recourir à l'avis du comité visé à l'article 7, les engagements supplémentaires nécessaires à la couverture de dépassements à prévoir ou enregistrés au titre de ces actions, lorsque le dépassement ou le besoin additionnel est inférieur ou égal à 20 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement.

Lorsque l'engagement supplémentaire visé au premier alinéa est inférieur à 4 millions d'écus, le comité visé à l'article 7 est informé de la décision prise par la Commission. Lorsque ledit engagement supplémentaire est supérieur à 4 millions d'écus, mais inférieur à 20 %, l'avis du comité est recherché.

5. Toute convention ou contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des Comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions

en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général de l'Union européenne.

6. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et la Turquie, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

7. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de Turquie.

8. Les fournitures sont originaires des États membres ou de Turquie.

Article 7

La Commission est assistée par le comité créé par le règlement (CE) n° 1488/96 du 23 juillet 1996⁽¹⁾, dénommé Comité MED, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission selon la procédure qui suit.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectés de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 1.

La Commission informe les États membres, au plus tard dans un délai d'un mois après sa décision, des actions et des projets approuvés avec indication de leurs montants, nature et partenaires.

Article 8

Il est procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion du comité visé à l'article 7.

Article 9

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également une synthèse des évaluations effectuées le cas échéant à propos des actions spécifiques.

Article 10

La Commission procède régulièrement à des évaluations d'actions financées par la Communauté en vue d'établir si les objectifs visés par ces actions ont été atteints et en vue de fournir des lignes directrices pour améliorer l'efficacité des actions futures. La Commission soumet au comité visé à l'article 7 un résumé des évaluations réalisées qui pourraient, le cas échéant, être examinées par celui-ci. Les rapports d'évaluation sont à la disposition des États membres qui le demandent.

Article 11

La Commission présente trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement au Parlement européen et au Conseil une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre du présent règlement assortie de suggestions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, des propositions de modification à y apporter.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

Organisation de concours généraux

(98/C 408/11)

La Commission européenne organise le concours général COM/A/21/98 (A 5/A 4) — Administrateurs principaux, pour ressortissants suédois ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 408 A du 29.12.1998 (version de langue suédoise).

AVIS IMPORTANT AUX LECTEURS

Objet: Modifications au Journal officiel des Communautés Européennes en 1999

En 1999, les JO L&C seront disponibles sur les supports suivants:

- Papier
- Microfiche
- CD-ROM, publié tous les trimestres
- Hybride CD-ROM/Internet, publié tous les mois
- Les bases de données commerciales CELEX (<http://europa.eu.int/celex>) et EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>)
- Gratuitement sur EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) pendant 45 jours

PAPIER

Pour 1999, le prix de l'abonnement à la version papier des JO L&C sera de 840 € (*). Cette augmentation de tarif s'impose pour mieux couvrir les frais de production et de port.

SUPPLÉMENT POUR LA LIVRAISON RÉTROACTIVE DES ÉDITIONS SUR PAPIER

Après le 1^{er} avril 1999, tout abonné qui demandera la livraison rétroactive d'éditions sur papier se verra facturer un supplément destiné à couvrir les coûts additionnels de collecte, de stockage et de port supportés par l'EUR-OP. Toute livraison rétroactive sera facturée 280 € (*) par mois, montant qui reste inférieur au coût total des numéros manquants vendus à l'unité. Afin d'éviter ce supplément, nous recommandons à tous les abonnés de renouveler leur abonnement rapidement si possible ou d'acquérir l'édition la plus récente du CD-ROM EUR-Lex JO, au prix de 100 ou 140 € (*), afin de couvrir les mois concernés.

JO L&C SUR CD-ROM

Pour un abonnement trimestriel de 396 € (*), ces CD-ROM vous offriront des fonctions de recherche perfectionnées et différents formats de texte, ainsi que les mêmes informations bibliographiques que dans la base de données Celex. La promotion offerte en 1998 aux abonnés actuels a été supprimée.

Un nouvel abonnement hybride CD-ROM/Internet, basé sur le système EUR-Lex, va être lancé en 1999 au prix de 144 € (*). Il paraîtra tous les mois et donnera accès à des fichiers PDF sur le CD-ROM et le site Internet EUR-Lex. D'un simple clic, vous pourrez rechercher, via le CD-ROM, n'importe quel texte d'un JO L ou C publié à partir de 1999, qu'il soit sur le CD-ROM ou sur le site Internet.

Au printemps 1999, un CD-ROM unilingue, fondé sur la même technologie qu'EUR-Lex et rassemblant l'ensemble des JO L&C de 1998, sera diffusé au prix de 144 € (*).

Une version simple, de démonstration, sera envoyée à tous les abonnés aux versions papier et microfiches début décembre 1998. Une version plus complète, en «pre-release», pourra être obtenue sur demande à partir de fin janvier 1999.

Les abonnements trimestriels et mensuels aux CD-ROM hybrides sont unilingues et cumulatifs. Il est aussi possible de commander des CD-ROM individuels.

JO L&C EN LIGNE

Outre la base de données juridique Celex (<http://europa.eu.int/celex>), disponible en payant à la consultation ou par abonnement forfaitaire de 960 € (*), et le service EUDOR (<http://eudor.eur-op.eu.int/>), facturé par page, le texte intégral des JO L&C est disponible gratuitement pendant une durée de 20 jours (qui va prochainement passer à 45) sur le site Internet EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>).

MICROFICHES JO L&C

L'abonnement aux microfiches sera maintenu pour 1999 mais celles-ci seront remplacées par un support électronique en 2000. Nous vous remercions de bien vouloir envoyer tous vos commentaires sur cette proposition de modification à OP4, Unité Ventes, EUR-OP, 2 rue Mercier, L-2985 Luxembourg, fax + 352 2929 42763.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL (JO S)

Disponible en 1999:

- par abonnement 5 x semaine, au prix de 492 € (*)
- par abonnement 2 x semaine, au prix de 204 € (*)
- sur CD-ROM individuel, au prix de 2,50 € (*)
- en ligne dans la base de données TED (<http://ted.eur-op.eu.int/>).

L'accès à TED sera gratuit à partir de janvier 1999.

D'ici le 1^{er} avril 1999, l'option facsimile papier (format PDF) actuellement intégrée au CD-ROM, va disparaître pour laisser la place à une nouvelle version, dotée d'une interface utilisateur commune à la base de données TED. Cette nouvelle version offrira d'autres améliorations importantes, comme de nouveaux champs de recherche, des profils de recherche et une plus grande flexibilité.

DISPONIBILITÉ

Tout abonnement au JO, quel que soit le support, peut être acquis auprès de n'importe quel membre des réseaux de ventes traditionnels, hors ligne ou passerelles de l'EUR-OP. La liste d'adresses la plus récente figure au verso ou peut être consultée sur <http://eur-op.eu.int/en/general/s-ad.html>

(*) Prix hors TVA.